



DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission
des questions juridiques et des normes
internationales du travail****Premier rapport: Questions juridiques****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Révision du Règlement pour les réunions régionales.....	1
II. Règlement de la Conférence internationale du Travail: modalités pratiques d'examen, à la 90 ^e session (juin 2002) de la Conférence, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.....	5
III. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi: examen des formulaires de rapport pour le suivi annuel.....	8
IV. Autres questions juridiques	10
a) Evaluation de l'utilisation des technologies de l'information à la Conférence internationale du Travail	10
b) Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque asiatique de développement	12
c) Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement.....	12

Annexes

I. Règlement pour les réunions régionales	15
II. Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 90 ^e session de la Conférence internationale du Travail	23

III.	Formulaire de rapport modifié: La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.....	24
IV.	Formulaire de rapport modifié: L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.....	32
V.	Formulaire de rapport modifié: L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	38
VI.	Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque asiatique de développement.....	46
VII.	Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement	50

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 15 mars 2002. Son bureau était composé comme suit:

Président: M. V. Rodríguez Cedeño (gouvernement, Venezuela)

Vice-président employeur: M. B. Boisson

Vice-président travailleur: M. J.-C. Parrot.

I. Révision du Règlement pour les réunions régionales

2. La commission était saisie d'un document préparé par le Bureau¹ contenant une série de propositions d'amendement au Règlement et aux principes de fonctionnement des réunions régionales adoptés à titre provisoire par le Conseil d'administration en 1996 à la suite de la décision de remplacer les conférences régionales par des réunions de plus courte durée n'ayant qu'un point à l'ordre du jour. Ces amendements, élaborés à la lumière de l'expérience de cinq réunions régionales, comprenant un cycle complet de quatre réunions, régies par un règlement provisoire, visent à consolider dans un seul texte toutes les dispositions pertinentes, à apporter quelques ajustements au fonctionnement des réunions régionales et à clarifier certains aspects de leur composition, en vue de la confirmation par la Conférence d'un Règlement permanent pour les réunions régionales.
3. Les membres travailleurs ont considéré que les propositions contenues dans le texte révisé de Règlement et de Note d'introduction tenaient compte, dans les grandes lignes, des expériences tirées de l'application du Règlement adopté à titre provisoire en 1996. Ils ont cependant estimé qu'à trois égards certains éclaircissements étaient souhaitables. D'abord, en ce qui concerne les délais relatifs à la présentation des pouvoirs et à la publication des listes des délégations, tout en notant que la réduction de 30 à 15 jours du premier délai correspondait à celui applicable à la Conférence générale, ils ont estimé que le Règlement devrait continuer de faire état du moment où la liste provisoire des délégations est mise à disposition par le secrétariat. Quant à la section 1 de la Note d'introduction, sa rédaction devrait être reformulée de sorte que la référence aux réunions des groupes dans la matinée de la première journée de la réunion ne puisse être interprétée comme une limitation de la liberté des groupes de tenir d'autres réunions. Enfin, tout en soutenant les suggestions relatives à la mise en place d'un mécanisme de suivi des conclusions et d'évaluation de leur mise en œuvre, comme un moyen d'en augmenter l'impact et l'efficacité et d'accroître la visibilité du rôle des régions dans l'Organisation, ils ont attiré l'attention sur la nécessité d'adopter de nouvelles approches à la préparation tripartite des réunions régionales, par exemple au moyen de consultations avec les membres tripartites du Conseil d'administration provenant de la région concernée.
4. Les membres employeurs ont salué la méthode de consultation suivie par le Bureau, qui a permis de voir reflétées dans les propositions contenues dans le document les différentes préoccupations soulevées par les mandants. Ils ont par conséquent appuyé le projet de Règlement et de Note d'introduction révisés sous réserve de quelques observations. Premièrement, ils ont partagé les observations des membres travailleurs relatives à la préparation et au suivi des réunions régionales, ainsi que leur réticence à supprimer, à l'article 9 du Règlement, la référence au moment où une liste provisoire doit être

¹ Document GB.283/LILS/1.

disponible. Ils ont également insisté sur l'importance de la liberté des groupes de tenir des réunions en dehors des réunions précédant l'ouverture d'une réunion régionale. Au sujet de la préparation des réunions, ils se sont interrogés sur l'opportunité de raccourcir le délai pour l'envoi du rapport, d'autant plus que les destinataires du rapport sont les gouvernements. Des moyens d'assurer la réception du rapport par les partenaires sociaux devraient par conséquent être envisagés. D'autre part, ils ont estimé qu'il était souhaitable de maintenir à l'article 10, paragraphe 6, du Règlement une référence au temps de parole maximum dont disposent les intervenants, même si, par ailleurs, ils approuvaient les éléments de souplesse introduits dans le Règlement. Enfin, ils ont attiré l'attention sur le fait que le préambule de la Note d'introduction faisait seulement référence à l'expérience de quatre réunions régionales, alors que cinq réunions avaient été régies par le Règlement provisoire.

5. Le représentant du gouvernement de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental africain, a souhaité obtenir des éclaircissements sur l'opportunité, en toute circonstance, d'attendre que le Conseil d'administration considère les conclusions d'une réunion régionale avant de pouvoir mettre en œuvre un suivi de ces conclusions. A son avis, le rôle du Conseil est justifié seulement si les conclusions entraînent des dépenses, toute autre conclusion devant être appliquée sans délai.
6. Le représentant du gouvernement de l'Inde a estimé que le remplacement des conférences régionales par des réunions régionales plus courtes avec un seul point à leur ordre du jour avait donné des résultats satisfaisants. Le nouveau format des réunions régionales devrait permettre à chaque région d'identifier les défis socio-économiques qui lui sont propres et, par le biais de domaines d'action de l'Organisation, tels que la sécurité sociale ou l'emploi et la formation, de définir leurs besoins en matière de coopération technique pour faire face à ces défis, en mobilisant les ressources nécessaires. Se référant aux discussions tenues lors du Conseil d'administration en novembre 2001, il a accueilli favorablement les propositions faites en matière de suivi des conclusions des réunions régionales et d'évaluation de leur mise en œuvre. Il a toutefois considéré qu'il serait approprié d'inclure dans la Note d'introduction un calendrier en la matière qui serait applicable à toutes les réunions régionales.
7. Le représentant du gouvernement du Japon, notant les résultats satisfaisants obtenus depuis le remplacement des conférences régionales par des réunions régionales plus courtes et concentrées sur les priorités des régions, a appuyé les textes de Règlement et de Note d'introduction proposés. Il a particulièrement souligné l'importance que revêt l'institution d'un mécanisme approprié de suivi des résultats des réunions régionales et a rappelé que tout un programme en matière de travail décent, décidé à la dernière réunion asiatique, attendait d'être mis en œuvre. Au sujet de l'article 13 du Règlement, il a estimé que les langues officielles valables au siège ne correspondaient pas nécessairement à celles qui, dans chaque région, permettaient d'assurer une participation optimale.
8. Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a fait part de son accord avec les propositions contenues dans le document. En ce qui concerne la composition des réunions régionales, il a estimé que dans la mesure où tout Membre de l'Organisation a le droit de participer en qualité d'observateur à d'autres réunions régionales que celle dans laquelle il est géographiquement situé, son gouvernement ne voyait plus la nécessité de maintenir sa participation aux réunions régionales des deux régions sur lesquelles s'étend son territoire, mais seulement aux réunions régionales européennes.
9. La représentante du gouvernement de Cuba, soutenue par la représentante gouvernementale du Brésil, a exprimé des doutes portant sur le contenu limité de l'article 14 relatif à l'autonomie des groupes. Le Règlement révisé vise à remplacer tant le Règlement provisoire que les anciennes règles pour les conférences régionales qui, faute

d'abrogation, demeurent applicables à titre supplétif. Si ces règles sont maintenant formellement supprimées, une simple référence à l'autonomie des groupes, sans un rappel de la procédure applicable au groupe gouvernemental, telle que détaillée aux articles 24 à 28 des anciennes règles, appellerait le groupe gouvernemental de chaque réunion régionale à adopter une telle procédure. Elle a suggéré par conséquent que la procédure existante pour le groupe gouvernemental soit explicitement maintenue dans le Règlement, ne serait-ce que par voie de renvoi aux anciennes règles.

10. La représentante gouvernementale du Brésil s'est par ailleurs montrée favorable à la suggestion relative à l'organisation de réunions préparatoires des réunions régionales avec les mandants. Au sujet de la limitation du temps de parole, elle a estimé que la règle des cinq minutes avait fait ses preuves tant aux réunions régionales qu'à la Conférence générale, et qu'il serait par conséquent judicieux de la maintenir.
11. La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, se référant aux discussions lors de la 282^e session du Conseil d'administration, a rappelé les propositions faites alors au nom des mandants tripartites de son pays en matière de préparation, de suivi, et d'évaluation des réunions régionales. En ce qui concerne le premier aspect, un comité tripartite d'organisation, composé des membres du Conseil d'administration de la région concernée, pourrait être institué trois mois avant chaque réunion régionale. Quant au suivi, les conclusions de chaque réunion régionale devraient servir de base au plan de travail des bureaux régionaux de l'Organisation pour la période de quatre ans séparant chaque réunion régionale. Enfin, en ce qui concerne l'évaluation de la mise en œuvre des conclusions des réunions régionales, la proposition des membres travailleurs d'en effectuer une à mi-parcours devrait être suivie. Concernant le texte du Règlement, elle a considéré que la référence à la limitation du temps de parole à cinq minutes devrait être maintenue.
12. La représentante du gouvernement de Canada a salué les propositions visant à assurer une meilleure préparation et un meilleur suivi tripartites des réunions régionales, notamment en ce qui concerne l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre des conclusions des réunions par le Conseil d'administration. Quant au temps de parole, elle a considéré que le mécanisme de souplesse inscrit à l'article 6, paragraphe 5, du Règlement était l'approche la plus appropriée.
13. Le représentant du gouvernement de la France s'est félicité de la méthode expérimentale par étapes retenue pour la révision du Règlement. Cette méthode, comme le montre le fait que des ajustements ont été introduits depuis la mise en œuvre à titre expérimental des réunions régionales en 1996, a permis d'améliorer de manière progressive et pragmatique l'efficacité des réunions. Se référant aux suggestions formulées en matière de temps de parole, il a partagé l'avis de ceux qui, tout en souhaitant une certaine souplesse, ont souhaité le maintien d'une durée maximale de principe. Enfin, il a soutenu une participation active du Conseil d'administration à la préparation et au suivi des réunions régionales.
14. La représentante du gouvernement du Mexique était satisfaite des propositions contenues dans le document, notamment en ce qui concerne le système de rotation pour la présidence des réunions prévu à l'article 5 et le mécanisme envisagé pour améliorer le suivi des résultats des réunions. Pour ce qui est du temps de parole, tout en étant d'accord avec une limitation de principe à cinq minutes, elle a considéré que chaque réunion devait pouvoir disposer d'une certaine souplesse.
15. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a fait remarquer que, pour obtenir de meilleurs résultats aux réunions régionales, des améliorations étaient nécessaires non seulement en aval par le biais du suivi proposé, mais également en amont avec une participation accrue des mandants tripartites dans la préparation des réunions.

16. La représentante du gouvernement du Portugal s'est pleinement associée aux suggestions faites au sujet de la préparation et du suivi des réunions régionales et a soutenu l'adoption du texte proposé de Règlement et de Note d'introduction.
17. Le Conseiller juridique adjoint a répondu comme suit aux différentes observations et propositions faites par la commission:
- Article 4 du Règlement (délai pour l'envoi des rapports et destinataires des rapports). La réduction de 2 à 3 mois du délai pour l'envoi des rapports répondait au souci du Bureau de pouvoir s'en tenir à un délai réaliste fondé sur l'expérience compte tenu notamment du fait que la préparation desdits rapports coïncide souvent avec la préparation de la Conférence générale. Concernant les destinataires, ceux-ci ne pouvaient être que les gouvernements, étant donné que la détermination des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aux fins de la participation aux réunions régionales incombe à chaque gouvernement sous réserve du contrôle effectué par la Commission de vérification des pouvoirs. Cela étant, le Bureau était prêt à explorer des moyens pour que, dès la détermination des participants non gouvernementaux, des copies du rapport leur parviennent dans les meilleurs délais.
 - Article 9 du Règlement (date de la publication d'une liste provisoire des délégations). Dans la mesure où la Note d'introduction fait état de manière détaillée du calendrier de production des différentes listes des participants à la Conférence et de la mise à disposition en ligne de telles listes avant le début de chaque réunion régionale, le fait de maintenir dans le Règlement une référence à la liste provisoire ne paraît pas approprié.
 - Article 10 du Règlement (limite du temps de parole). Afin de tenir compte des différentes préoccupations, le paragraphe 6 pourrait être maintenu avec le libellé suivant: «*Aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.*» Le premier paragraphe de la section 4 de la Note d'introduction devrait, par voie de conséquence, être modifié comme suit:

«Le bureau de la réunion en établit le programme de travail. Sans préjudice de la latitude qui lui est donnée de déterminer l'organisation de la discussion et la conduite des travaux, la durée maximale des discours est en principe de cinq minutes.»
 - Article 13 (Langues). Compte tenu de la difficulté que représenterait la détermination dans le Règlement des langues de travail de chacune des quatre réunions régionales, il convient sans doute de s'en tenir au texte proposé, lequel permet à la question d'être soulevée au moment où le Conseil d'administration décide de la convocation d'une réunion régionale.
 - Article 14 (Autonomie des groupes). Eu égard à la pratique constante suivie par le groupe gouvernemental dans la détermination de la procédure qui régit son fonctionnement et du fait que les règles inscrites dans le Règlement de la Conférence générale pourraient être appliquées en cas de nécessité *mutatis mutandis* aux réunions régionales, il ne paraît pas opportun de les inscrire dans le Règlement pour les réunions régionales, qui a été établi dans le souci de maintenir la plus grande simplicité et concision.
 - Préambule de la Note d'introduction. La référence au cycle de quatre réunions régionales devrait être remplacée par une référence aux cinq réunions tenues depuis 1996.

- Section 1 de la Note d'introduction (réunions des groupes). Afin de lever toute équivoque sur la liberté des groupes de tenir des réunions tout au long des réunions régionales, le paragraphe 2 pourrait être libellé comme suit:

«La matinée de la première journée sera consacrée aux réunions des groupes, et les trois jours et demi restants à la discussion en plénière d'une unique question à l'ordre du jour relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout autre moment durant la réunion à leur demande.»

- Section 6 (suivi des conclusions des réunions régionales et évaluation de leur mise en œuvre). Afin de ne pas préjuger des différentes modalités de suivi que pourraient appeler les conclusions de chaque réunion régionale, il est suggéré de maintenir la rédaction du troisième paragraphe de cette section, aux termes de laquelle il appartient au Conseil d'administration de décider, selon le cas, du calendrier de mise en œuvre des conclusions des réunions et de toute éventuelle évaluation à mi-parcours d'une telle mise en œuvre.

18. En ce qui concerne la suggestion relative à une meilleure préparation des réunions régionales, le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et des droits fondamentaux au travail a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une question trouvant sa place dans le Règlement des réunions régionales. Il a cependant assuré que le Bureau s'efforcerait à l'avenir d'instituer un mécanisme de consultation, par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux et des groupes, permettant d'intensifier les discussions avec les mandants de la région concernée dès le moment où le Bureau commencerait à préparer la réunion régionale.

19. *La commission recommande au Conseil d'administration:*

- a) *d'adopter, tel qu'amendés, le Règlement pour les Réunions régionales et la Note d'introduction qui figurent à l'annexe I et de recommander à la Conférence de confirmer ce Règlement à sa 90^e session (juin 2002);*
- b) *d'inviter le Bureau à mettre en place un mécanisme approprié de consultation avec les mandants tripartites visant à assurer une meilleure préparation des réunions régionales.*

II. Règlement de la Conférence internationale du Travail: modalités pratiques d'examen, à la 90^e session (juin 2002) de la Conférence, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

20. La commission était saisie d'un document préparé par le Bureau² ayant pour but d'établir pour la 90^e session de la Conférence des modalités d'examen du rapport global prévu dans l'annexe à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail à la lumière de l'expérience acquise lors de la discussion des deux premiers rapports

² Document GB.283/LILS/2.

globaux aux 88^e et 89^e sessions de la Conférence en 2000 et 2001 et des consultations menées depuis les débats de la commission lors de la 282^e session du Conseil d'administration (novembre 2001). Les propositions contenues dans le document consistent pour l'essentiel à organiser les débats sur le rapport global en séance plénière en une discussion générale et une discussion thématique selon des modalités pratiques et réglementaires adaptées à chaque type de discussion.

- 21.** Les membres travailleurs ont considéré que, alors que la Conférence internationale du Travail s'apprêtait cette année à discuter le troisième rapport global, l'expérience des années passées faisait apparaître comme la principale difficulté à résoudre le manque d'interactivité des débats. Ils ont espéré que le Directeur général serait en mesure d'assurer ses responsabilités de conduite des débats dans le cadre de la discussion thématique. En outre, il serait nécessaire de clarifier que, tandis que les organisations non gouvernementales pourraient s'exprimer au cours de la discussion générale par le biais d'un porte-parole, la discussion thématique devrait, pour sa part, donner lieu à un débat interactif réservé aux seuls partenaires sociaux. Une troisième séance pourrait être envisagée. Les membres travailleurs ont approuvé le paragraphe 7 du document, tout en exprimant leur préoccupation au sujet de la proposition de ne pas limiter le temps de parole des participants lors de la discussion générale. A leur avis, compte tenu de la nécessité de partager un temps de parole limité, il conviendrait de donner une indication quant à la durée maximale des interventions, y compris de celles des ministres, afin de permettre une préparation des discours en fonction de cette indication et d'éviter que l'on doive interrompre des intervenants.
- 22.** Ayant noté que les arrangements proposés étaient provisoires et spécifiques à la prochaine session de la Conférence, les membres employeurs ont également exprimé leur accord sur le point 7 du document. Les employeurs étant très attachés au rapport global et à sa discussion à la Conférence, il leur est très important de donner un caractère interactif aux débats, après deux sessions de la Conférence où cela avait été tenté sans succès. Ayant été favorables à la proposition d'instituer un comité plénier, ils ont considéré la formule proposée comme une solution de compromis à mettre à l'essai à la prochaine session de la Conférence. Comme le Bureau, ils sont d'avis que le principe de l'intervention unique des participants est défavorable à une interactivité des débats. Par contre, ils ont partagé le point de vue des travailleurs selon lequel il y avait lieu de limiter le temps de parole, car, selon eux, la réactivité serait inversement proportionnelle à la durée des interventions. Enfin, les discussions devraient être menées dans une optique promotionnelle et non critique, afin d'identifier les domaines dans lesquels l'OIT pouvait aider ses mandants.
- 23.** Le représentant du gouvernement de la Thaïlande, s'exprimant au nom du groupe Asie-Pacifique, et soutenu par les représentants des gouvernements de l'Inde et du Japon, s'est montré sceptique quant à l'efficacité des arrangements proposés pour atteindre l'objectif recherché, à savoir l'interactivité des débats, objectif qu'il partage. Compte tenu du grand intérêt que suscite la discussion du rapport global parmi les mandants tripartites, un temps de parole illimité risquerait de réduire l'efficacité des débats. En outre, la possibilité pour des participants d'intervenir à plusieurs reprises pourrait donner à la discussion un caractère répétitif et conflictuel qui ne serait pas conforme à la nature promotionnelle du suivi de la Déclaration. Le Bureau devrait par conséquent s'efforcer de trouver pour l'avenir des solutions plus conformes à cette nature promotionnelle.
- 24.** En relevant qu'ils s'agissait d'arrangements ad hoc, sujets à réexamen, le représentant du gouvernement de l'Inde a exprimé son accord de principe avec les propositions faites dans le document. Il a précisé que les propositions concernant l'organisation de la discussion étaient acceptées sous réserve que tant le ministre assistant à la Conférence que le délégué gouvernemental d'un Etat Membre puisse s'exprimer pendant la discussion générale et la discussion thématique. Il a insisté sur la nécessité de préserver la nature promotionnelle du

suivi de la Déclaration et d'éviter que le rapport global ne se confonde avec les nombreuses procédures de rapport et de contrôle, qui représentaient une lourde charge pour les Membres, ou que la procédure puisse être utilisée pour critiquer certains Etats en particulier.

25. Le représentant du gouvernement du Japon a cité trois raisons pour lesquelles la discussion du rapport global n'a pas été satisfaisante dans le passé: le nombre trop élevé de participants, la durée exagérée des discours et la volonté de certains de critiquer tel ou tel pays pour des motifs politiques. Il s'est exprimé en faveur d'une discussion de type réunion-débat avec des experts en coopération technique, comparable à celles organisées au Forum pour l'emploi. Il a également souhaité que tout participant, en particulier tout ministre, puisse s'exprimer.
26. Le représentant du gouvernement de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental africain, a fait remarquer que la discussion du rapport global apparaissait devoir prendre un caractère essentiellement technique, alors qu'elle devrait plutôt être de nature politique. Aussi conviendrait-il de donner l'occasion aux ministres du Travail et aux hauts fonctionnaires assistant à la Conférence de s'exprimer sur des questions de politique, les questions techniques pouvant être débattues séparément. Ainsi, les propositions politiques formulées permettraient à l'Organisation d'apprécier la volonté politique et le niveau d'engagement des Etats Membres.
27. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, a indiqué qu'il appuyait en principe les propositions contenues dans le document. Il a toutefois regretté que peu parmi les propositions faites à la dernière session du Conseil d'administration aient été retenues et a demandé que les arrangements soient réexaminés par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2003 à la lumière de l'expérience acquise lors des quatre premières discussions d'un rapport global.
28. Le directeur exécutif a rappelé que la question initiale avait été de savoir s'il fallait discuter le rapport global en séance plénière ou non, la discussion plénière étant par définition sujette à des règles précises. Sous réserve de ne pas empiéter sur les autres travaux de la Conférence, il serait toutefois possible d'organiser toutes sortes d'autres discussions et événements se rapportant au suivi de la Déclaration. La discussion plénière avait cependant été considérée comme le meilleur moyen de présenter les vues des mandants sur les orientations de l'Organisation dans l'avenir. Le directeur exécutif a fourni des explications détaillées sur la procédure de discussion envisagée qui commencerait par une discussion plénière. Après l'intervention des groupes des employeurs et des travailleurs, suivraient les interventions d'autant de ministres et délégués que possible. Puis la séance serait interrompue pour une discussion thématique interactive dirigée par le bureau de la Conférence et le Directeur général. Cette discussion devrait porter sur la dernière partie du rapport global, à la suite de laquelle se poursuivrait la séance plénière aussi longtemps qu'il y aurait des orateurs. Le bureau de la Conférence étant maître de la procédure, il serait toujours possible de réduire la durée des interventions en cours de séance. Il a enfin confirmé que les arrangements pratiques seraient réexaminés en vue de l'organisation de la discussion du dernier rapport global avant qu'une révision d'ensemble n'ait lieu en novembre 2003, à l'issue du premier cycle de rapports globaux.
29. En réponse au directeur exécutif, les membres travailleurs ont estimé que les derniers intervenants ne devaient pas être pénalisés par une réduction du temps de parole du fait que les premiers intervenants dépassent celui qui leur est alloué. Ils ont par ailleurs tenu à préciser que seul le suivi de la Déclaration présentait un caractère promotionnel, tandis que

la Déclaration elle-même contenait des obligations à la charge des Membres de l'Organisation.

- 30.** *La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 90^e session, les arrangements provisoires ad hoc pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail qui figurent dans l'annexe II.*

III. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi: examen des formulaires de rapport pour le suivi annuel

- 31.** En présentant les formulaires de rapport modifiés concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, le directeur du Programme focal pour la promotion de la Déclaration a relevé les fautes de frappe ci-après. A la question 1.2 de l'annexe I, un article défini doit être inséré avant le terme «right» du texte anglais. Aux questions 2.1 et 3.1, les mots «or cannot» (ou non, en français) doivent être supprimés dans les trois langues. A l'annexe II, l'ordre des questions 8.3 et 8.4 doit être inversé.
- 32.** Après avoir félicité le Bureau d'avoir engagé des consultations informelles ayant permis d'élaborer de nouvelles propositions relatives aux questionnaires, les membres travailleurs ont tenu à présenter plusieurs observations. Ils ont tout d'abord suggéré que tous les questionnaires fassent mention des informations demandées au point 11 du projet de formulaire sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Pour ce qui est du formulaire de rapport modifié concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, ils ont marqué une préférence pour l'énoncé suivant du point 2.1: «Veuillez indiquer si les catégories suivantes de personnes peuvent exercer le droit à la liberté d'association»; le reste demeurerait inchangé. En outre, les membres travailleurs ont remarqué que le point 2.1(i) de la version anglaise («stated age») ne semble pas correspondre exactement au libellé français («âge prescrit»). En outre, ils ont demandé que le point 8 fasse état du principe tel qu'énoncé dans la Déclaration dans les trois langues. Enfin, la version espagnole de la question 2.1 de ce questionnaire devrait être formulée conformément au texte de la Déclaration.
- 33.** Les membres employeurs se sont associés aux félicitations adressées au Bureau et ont donné leur soutien à la nouvelle rédaction des questionnaires. Néanmoins, ils ont souhaité qu'à la question 4.2 il soit ajouté «directement ou indirectement» dans l'annexe I du document. D'une façon plus générale, l'orateur a fait remarquer que ce qui était important était l'état d'esprit dans lequel il va être répondu à ces questions. Le Bureau devrait fournir des indications, un mode d'emploi.
- 34.** La représentante du gouvernement de la Croatie, ayant fait observer que son gouvernement a ratifié les huit conventions fondamentales, a mis en question l'opportunité d'inclure le niveau de l'«entreprise» au point 4.3 du formulaire concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective et en a demandé la suppression.
- 35.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a demandé des précisions sur un point figurant dans les trois formulaires en ce qui concerne la consultation pour l'élaboration du

rapport avec «tous organismes gouvernementaux autres que le ministère». Il a souhaité savoir à quels organismes gouvernementaux la question se réfère.

36. Le représentant du gouvernement du Japon a exprimé son inquiétude quant au contenu des formulaires de rapport modifiés. Il a appelé l'attention sur l'abandon de la suggestion, contenue dans le précédent projet, de n'indiquer «que les modifications» quand un rapport a déjà été présenté. Il a exprimé la crainte que la tâche des Etats Membres devant faire rapport serait alourdie si, toutes les fois que les formulaires sont modifiés, ils ont de nouveau à répondre à tous les points. En outre, l'intervenant a estimé que les gouvernements ne devraient pas avoir à répondre aux questions relatives au(x) principe(s) pour lequel (lesquels) ils ont ratifié la convention correspondante. Il a relevé que, si le Conseil d'administration s'efforce de rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le même principe devrait s'appliquer aux rapports soumis en vertu du suivi de la Déclaration.
37. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a demandé la suppression de l'expression «l'aspect du» (principe) employée dans les questions 4.1 et 4.2 a) du formulaire concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Pour ce qui est de la question 9 du formulaire sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, il a fait observer que l'opinion des experts-conseillers et celle des gouvernements faisant rapport divergent peut-être sur le terme (toutes modifications) «importantes» et s'est demandé s'il y a lieu de le maintenir.
38. La représentante du gouvernement du Canada a constaté avec satisfaction que les formulaires de rapport modifiés répondent aux questions soulevées par les experts-conseillers. Elle s'est dite cependant préoccupée par l'éventuel chevauchement entre les points 6.1/6.2 et le point 9 du formulaire concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, et s'est demandé si le délai d'application en ce qui concerne les questions 6.1/6.2 est suffisamment précisé.
39. Les membres travailleurs ont indiqué clairement que l'adjonction demandée par le groupe des employeurs au point 4.2 du questionnaire sur la liberté d'association ne doit pas être appliquée à la question 4.1, dont le libellé ne doit pas être modifié. Ils ont demandé en outre que les «exemples de réussite» soient insérés également dans le formulaire modifié sur la liberté d'association et la négociation collective, parmi les thèmes sur lesquels il faut faire rapport.
40. Les membres employeurs, tout en partageant l'interrogation de la représentante de la Croatie, ont néanmoins demandé que le texte soit laissé en l'état à la question 4.2 a) du questionnaire relatif à la liberté d'association. Concernant les questions 4.1 et 4.2 sur l'un ou l'autre «aspect» de l'élimination de la discrimination, ils ont précisé qu'il fallait faire maintenir la proposition du Bureau se référant à un seul principe qui a deux aspects.
41. Le directeur du Programme focal pour la promotion de la Déclaration a répondu aux questions dans l'ordre des points soulevés. Commencant par la demande du groupe des travailleurs tendant à insérer également dans les autres formulaires le point 11 sur les «exemples de réussite» qui figure dans le formulaire sur la discrimination, il a déclaré que cela avait été fait l'année précédente pour le travail des enfants, que cet élément figure aussi au point 8.3 concernant le travail forcé, mais qu'il s'inscrirait difficilement dans le cadre de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. S'agissant du point 2.1 a) sur la liberté d'association, le Bureau analysera l'aspect logique et grammatical de la question dans les trois langues, de même que la référence à l'«âge» au point 2.1 i). En ce qui concerne la question 8 de l'annexe I, il serait inopportun d'indiquer expressément aussi bien la liberté d'association que la négociation collective, car un gouvernement peut avoir ratifié soit la convention n° 87, soit la

convention n° 98; le Bureau a jugé plus opportune la formulation plus générale. En réponse à la demande du groupe des employeurs d'inclure les termes «directement ou indirectement» à la question 4.2 qui concerne les employeurs uniquement, l'intervenant a déclaré que cela sera fait.

42. Répondant aux points soulevés par les gouvernements de l'Allemagne et du Japon, le représentant du Directeur général a indiqué que les experts-conseillers souhaitent que les gouvernements engagent des consultations non seulement avec les autres ministères mais aussi avec des organismes sous-ministériels, notamment dans le domaine de l'égalité en matière d'emploi et de profession. La référence dans les précédents questionnaires aux gouvernements qui devaient n'indiquer «que les modifications» lorsqu'ils ont déjà soumis un rapport sur un principe particulier n'est pas opportune en ce qui concerne les trois formulaires étudiés du fait que les nouveaux questionnaires ont été entièrement remaniés; néanmoins, des termes allant dans ce sens pourraient être introduits l'année prochaine. Pour ce qui est des recoupements dans les réponses que les gouvernements peuvent avoir données à d'autres questionnaires de l'OIT, cela semble peu probable car les formulaires du Bureau pour les rapports sur les conventions ratifiées soumis au titre de l'article 22 et ceux pour les rapports sur les conventions non ratifiées au titre de l'article 19 de la Constitution ont des buts différents et ne se chevauchent pas. Pour ce qui est de la demande du gouvernement des Etats-Unis concernant le terme «importantes» employé au point 9 de l'annexe I, le Bureau a souhaité alléger la charge de travail qui pèse sur les gouvernements pour l'élaboration des rapports — ils n'ont pas à décrire les modifications mineures.

43. *En conséquence, le Conseil d'administration est invité à approuver les formulaires de rapport modifiés figurant aux annexes III, IV et V, qui seront utilisés pour l'examen annuel à partir de 2002.*

IV. Autres questions juridiques

a) Evaluation de l'utilisation des technologies de l'information à la Conférence internationale du Travail

44. La commission a examiné, dans le cadre d'une estimation du coût qui résulterait de l'actualisation et du développement des technologies de l'information à la Conférence internationale du Travail, l'évaluation de l'impact que l'utilisation de telles technologies a eu dans le fonctionnement de la Conférence depuis l'introduction du système de vote électronique en 1993³.
45. Les membres travailleurs, ayant pris note des économies substantielles réalisées grâce à l'utilisation des technologies de l'information par la Conférence, se sont montrés favorables au remplacement du système de vote électronique et à l'introduction de nouvelles technologies comme instruments permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Conférence.
46. Les membres employeurs ont constaté que le retour sur l'investissement réalisé depuis l'introduction du vote électronique et du système intégré de gestion de la Conférence justifiait pleinement les investissements envisagés pour leur actualisation et développement, étant entendu qu'il appartiendrait au Conseil d'administration de décider,

³ Document GB.283/LILS/4/1.

le moment venu, du choix technique à retenir, ainsi que de l'utilisation de toute nouvelle technologie.

47. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, a noté avec satisfaction l'analyse comparative des dépenses et des économies réalisées depuis l'introduction des technologies de l'information en 1993, ainsi que le fait que l'introduction de nouvelles technologies, demandée par son groupe, pouvait se faire sans coût supplémentaire venant s'ajouter à celui du remplacement du système de vote électronique. Soutenu par la représentante gouvernementale du Danemark, il a encouragé le Bureau à poursuivre l'examen d'une meilleure utilisation de telles technologies, en particulier dans les commissions techniques de la Conférence, et a souhaité que les propositions qui seront soumises à la session de novembre 2002 du Conseil contiennent une description détaillée des outils envisagés, de leur utilisation par la Conférence, le Conseil d'administration et le Bureau, des coûts y relatifs et du calendrier pour leur mise en œuvre.
48. La représentante du gouvernement du Japon a fait part de sa préoccupation quant à l'insuffisance d'informations dont la commission disposait pour prendre une décision: ainsi, l'estimation des dépenses aurait dû préciser les coûts afférents à l'ajustement des logiciels standards et à l'achat de nouveaux matériels informatiques; les options disponibles quant aux modalités de vote auraient dû être spécifiées, et des explications plus précises auraient dû être fournies quant à la possibilité d'utiliser des systèmes de vote déjà disponibles sur le marché. Par ailleurs, elle craignait que de nouveaux investissements dans des technologies adaptées aux besoins de l'Organisation, plutôt que de diriger les recherches vers des équipements et technologies standards, n'aboutissent à un dépassement à terme des technologies, eu égard à la rapidité de l'évolution dans ce domaine. Pour ces raisons, elle a souhaité que ces informations soient fournies à la session de novembre du Conseil d'administration de sorte que celui-ci puisse prendre une décision avisée.
49. Le directeur exécutif a rappelé que le document contenait certains aspects qui étaient du ressort de la Commission du programme, du budget et de l'administration. Il a rappelé que ce document avait été expressément demandé par la Commission LILS compte tenu des aspects réglementaires, mais aussi politiques, de la question, notamment en ce qui concerne l'influence que la mise à disposition du système de vote électronique pourrait avoir sur d'autres méthodes de prise de décision souvent utilisées à la Conférence. Le Bureau s'efforcerait par conséquent de préparer pour la session de novembre du Conseil d'administration des propositions détaillées qui tiennent compte de ces différents aspects de la question ainsi que d'assurer la coordination avec les questions ressortissant au mandat de la Commission PFA.
50. ***La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à lui présenter, à sa 285^e session (novembre 2002), des propositions détaillées en vue du remplacement de l'équipement de vote électronique et de l'introduction de nouvelles technologies, et un calendrier de mise en œuvre.***

b) Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque asiatique de développement

51. La commission était saisie d'un projet de Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque asiatique de développement⁴ visant à renforcer la coopération dans le domaine du développement des Membres de l'OIT de la région de l'Asie et du Pacifique mais aussi des républiques de l'Europe orientale et de l'Asie centrale, par le biais de l'échange d'informations, d'un mécanisme de concertation et d'une participation réciproque à leurs réunions.
52. Les membres travailleurs ont appuyé la conclusion de l'accord proposé par l'Organisation.
53. Les membres employeurs ont manifesté leur accord avec l'amélioration des relations de l'OIT avec la Banque asiatique de développement dans le respect des responsabilités respectives des deux institutions. Ils ont cependant souhaité obtenir des éclaircissements sur la question de savoir si la réunion annuelle de haut niveau à laquelle se réfère l'article 2 du projet de Protocole d'accord visait exclusivement des représentants des secrétariats des deux organisations ou également de leurs mandants.
54. En réponse, le Conseiller juridique adjoint a précisé qu'il s'agissait de réunions entre les représentants que les directeurs généraux des deux institutions pourraient désigner à cette fin, étant entendu que le Directeur général du BIT est, aux termes de la Constitution, l'un des organes de l'Organisation.
55. *La commission recommande au Conseil d'administration d'approuver le texte du Protocole d'accord entre la Banque asiatique de développement et l'Organisation internationale du Travail qui figure à l'annexe VI et d'autoriser le Directeur général (ou son représentant) à le signer au nom de l'OIT.*

c) Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement

56. La commission a examiné un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement⁵ qui viendrait remplacer l'Accord et le Mémoire d'entente existant avec ces institutions. Ce nouvel accord a notamment pour but de faciliter la collaboration entre ces organisations dans les domaines de l'assistance technique, de la recherche, de la mise en valeur des ressources humaines et de la formation. Il prévoit également l'échange d'informations sur leurs activités en Afrique ainsi qu'une représentation réciproque à leurs réunions respectives.
57. Les membres employeurs ont fait remarquer que le mode de consultation prévu à l'article II du projet d'accord était plus vague que celui envisagé dans le cadre du Protocole d'accord avec la Banque asiatique de développement, en ce sens que ni la périodicité ni la qualité des réunions n'y étaient mentionnées.

⁴ Document GB.283/LILS/4/2.

⁵ Document GB.283/LILS/4/3.

58. Le Conseiller juridique adjoint a fait remarquer à cet égard que les différences entre les mécanismes de concertation envisagés dans chaque accord répondaient simplement aux souhaits que chaque institution avait exprimés en la matière. Il a toutefois signalé que le résultat des négociations était similaire dans les deux accords.
59. *La commission recommande au Conseil d'administration d'approuver l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement qui figure à l'annexe VII et d'autoriser le Directeur général (ou son représentant) à le signer au nom de l'OIT.*

Genève, le 18 mars 2002.

Points appelant une décision: paragraphe 19;
paragraphe 30;
paragraphe 43;
paragraphe 50;
paragraphe 55;
paragraphe 59.

Annexe I

Règlement pour les réunions régionales

Note introductive

A sa 264^e session (novembre 1995), le Conseil d'administration a décidé que, dans le cadre des ajustements au programme et budget pour 1996-97, les conférences régionales telles qu'organisées jusque-là seraient remplacées par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une seule question à leur ordre du jour et qui seraient assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui a conféré la Conférence internationale du Travail, à sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a adopté un nouveau Règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés de cinq réunions régionales, il a décidé, à sa 283^e session (mars 2002), de réviser ce Règlement et de le soumettre pour confirmation à la Conférence internationale du Travail, à sa 90^e session (juin 2002).

En adoptant le présent Règlement, le Conseil d'administration a aussi décidé de l'accompagner des directives supplémentaires ci-après.

1. Objet et durée des réunions régionales

Les réunions régionales de quatre jours doivent constituer une plate-forme permettant à des délégations tripartites d'exprimer leurs points de vue sur l'application et la programmation des activités régionales de l'OIT.

La matinée de la première journée sera consacrée aux réunions des groupes et les trois jours et demi restants à la discussion en plénière d'une unique question à l'ordre du jour relative aux activités de l'OIT dans la région concernée. Les groupes peuvent se réunir à tout moment à leur demande.

2. Date, fréquence et lieu des réunions régionales

Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de chaque réunion régionale. En principe, une réunion régionale est organisée chaque année pour l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique et Europe.

Les réunions régionales ont en principe lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant.

3. Composition

A moins que le Conseil d'administration ne décide autrement, la composition de chaque réunion régionale est en principe déterminée sur la base des Etats et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires) relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats relevant du bureau régional pour les Etats arabes); bureau régional pour les Amériques; bureau régional pour l'Afrique; bureau régional pour l'Europe.

Les délégations des Etats ou territoires invités à la réunion sont composées de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation des Membres responsables des relations extérieures d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite séparée à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales peuvent aussi être représentés aux réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux réunions régionales devraient, par conséquent, parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la réunion régionale concernée.

4. Droit de parole et organisation des travaux

Le droit de parole est limité aux délégués (ou leurs suppléants), ministres, observateurs et représentants d'organisations internationales et, avec la permission du bureau de la réunion, aux représentants d'organisations non gouvernementales.

Le bureau de la réunion en établit le programme de travail. Sans préjudice de la latitude qui lui est donnée de déterminer l'organisation de la discussion et la conduite des travaux, la durée maximale des discours est en principe de cinq minutes.

5. Vérification des pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs devront être déposés 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion, afin qu'une liste provisoire des participants puisse être disponible au siège une semaine avant l'ouverture. Ultérieurement, deux listes supplémentaires des participants sont publiées, l'une dans la matinée de la première journée et la deuxième dans la matinée de la dernière journée de la réunion. La liste officielle des participants sera disponible et mise à jour en ligne à partir de la veille de la réunion.

La Commission de vérification des pouvoirs est compétente (art. 9, paragr. 3) pour examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Règlement (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour.

Les protestations doivent être communiquées au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter d'examiner des protestations reçues après ce délai (art. 9, paragr. 4 a)). Compte tenu des contraintes de temps et de la nécessité de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, de préférence même avant la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion son rapport sur sa composition et sur les protestations reçues, ainsi que sur toute plainte qu'elle a pu examiner. La réunion prend note du rapport de la commission mais peut aussi demander qu'il soit porté à l'attention du Conseil d'administration (art. 9). Le rapport n'est pas discuté en séance plénière de la réunion.

6. Forme, nature et évaluation des résultats

Sous réserve des indications éventuellement fournies à ce sujet par le Conseil d'administration, les résultats des travaux des réunions pourront prendre la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions se rapportant à la question à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises, chaque fois que cela est possible, par consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, par un vote à main levée (art. 12). Il n'est prévu ni vote par appel nominal ni vote à scrutin secret, bien que ces deux types de scrutins ne soient pas exclus (voir l'expression «en principe» à l'article 12, paragraphe 4).

Les résultats des travaux des réunions seront soumis par le Bureau au Conseil d'administration à la session suivant la réunion régionale. Le Conseil d'administration pourra faire des observations à leur sujet, demander au Bureau de faire rapport sur la mise en œuvre des mesures demandées par la réunion et déterminer le calendrier de ce rapport.

Règlement pour les réunions régionales

Article 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

2. 1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales duquel cet Etat est responsable.

2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

3) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

3. Les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.

5. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

6. Les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

7. Des représentants des organisations internationales officielles et des organisations non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion peuvent y participer en tant qu'observateurs.

Article 2

Ordre du jour des réunions régionales

L'ordre du jour des réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

Article 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

Article 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Article 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

Article 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes, mais il peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2 2), du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

Article 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

Article 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis *mutatis mutandis* au Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion ne décide autrement.

Article 9

Vérification des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

2. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus.

4. Une protestation n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au secrétariat de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si la protestation est motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

5. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport sur chaque protestation à la réunion qui pourra demander au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

Article 10

Droit de parole

1. Aucun délégué ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 5 ou 6 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe 7 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

6. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

Article 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

4. 1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

Article 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹, chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

¹ Le paragraphe 4 de l'article 13 dispose ce qui suit: «Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»

Article 13

Langues

1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.
2. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens et du personnel disponibles.

Article 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

Annexe II

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 90^e session de la Conférence internationale du Travail

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité en séance plénière, séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance ou de convoquer une autre séance le même jour ou un autre jour, ainsi qu'il convient. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence, le mercredi 12 juin, journée considérée par l'OIT comme *Journée de l'élimination du travail des enfants*.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne devraient pas être assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions ne devrait pas s'appliquer. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global. Le bureau de la Conférence prendra toute décision utile concernant la conduite des discussions, y compris les modalités de la participation du Directeur général à la discussion thématique.

Pour permettre à un maximum de mandants d'exprimer leur point de vue lors de la discussion générale, un discours prononcé par un ministre assistant à la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, ne devrait pas s'ajouter à une déclaration faite par un délégué du gouvernement du Membre concerné.

Organisation de la discussion

Des arrangements spéciaux devraient être adoptés pour l'organisation de la discussion générale et de la discussion thématique.

La discussion générale (déclarations liminaires des porte-parole des groupes non gouvernementaux et régionaux, intervention des délégués) devrait avoir lieu lors de la première session selon les modalités qui avaient été agréées pour les précédentes discussions. La seconde session débiterait par la discussion thématique, pour une période de temps limitée (deux heures, par exemple). Elle se poursuivrait par les déclarations finales des porte-parole des groupes et, si cela est possible des délégués, précédées éventuellement par les interventions qui n'auraient pas pu avoir lieu lors de la première session.

Annexe III

Formulaire de rapport modifié

La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective

Introduction

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998 lors de sa 86^e session, rappelle que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions reconnues comme fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions.

Afin de donner à l'Organisation et à ses Membres l'occasion de suivre régulièrement leurs efforts en vue de la promotion de ces principes, la Déclaration est accompagnée d'un suivi promotionnel, dont un des éléments vise à obtenir des Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales, par le biais de rapports demandés sur une base annuelle au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution, des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique en ce qui concerne chacune des catégories des principes et droits énoncés dans la Déclaration.

Le présent formulaire de rapport, approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à l'intention des Etats qui n'ont pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ou la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ou aucune de ces deux conventions, s'inscrit dans le cadre de cet élément du suivi de la Déclaration.

**La liberté d'association et la reconnaissance effective
du droit de négociation collective**

A compléter pour les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet de la ou des conventions ¹ auxquelles votre Etat n'est pas partie. *Veillez répondre aux questions sur une feuille séparée, si nécessaire, en indiquant le numéro de la question.*

1.1. Le principe de la liberté d'association est-il reconnu dans votre pays? Oui Non

1.2. Le principe de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective est-il reconnu dans votre pays? Oui Non

Vous pouvez joindre des renseignements complémentaires, sur feuille séparée, sous la référence Q.1.

2.1. Veuillez indiquer si les catégories suivantes de personnes peuvent exercer le droit à la liberté d'association:

a) Tous les travailleurs des services publics Oui Non

b) En cas de réponse négative au a)

Veillez préciser quelles catégories ne peuvent pas l'exercer

c) Médecins Oui Non

d) Enseignants Oui Non

e) Travailleurs agricoles Oui Non

f) Travailleurs employés au service domestique Oui Non

g) Travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) ou entreprises/
industries assimilées Oui Non

h) Travailleurs migrants Oui Non

i) Travailleurs de tout âge Oui Non

Dans la négative, veuillez préciser l'âge minimum

j) Travailleurs du secteur informel Oui Non

k) Autres catégories particulières de travailleurs qui ne peuvent pas l'exercer

Veillez préciser lesquelles

l) Toutes catégories d'employeurs Oui Non

Si non, veuillez préciser lesquelles

¹ Le texte des conventions peut être consulté sur le site Internet du Bureau international du Travail (<http://www.ilo.org>), dans le Recueil officiel des conventions et recommandations internationales du travail obtenu sur demande au Service de la distribution du BIT, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22.

2.2. *Veillez donner les raisons pour les catégories pour lesquelles la réponse est négative, éventuellement sur une feuille séparée, sous la référence Q.2.*

3.1. *Veillez indiquer si les catégories suivantes de personnes peuvent exercer le droit à la négociation collective:*

a) Tous les travailleurs des services publics Oui Non

b) En cas de réponse négative au a)

Veillez préciser quelles catégories ne peuvent pas l'exercer

c) Médecins Oui Non

d) Enseignants Oui Non

e) Travailleurs agricoles Oui Non

f) Travailleurs employés au service domestique Oui Non

g) Travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) ou entreprises/
industries assimilées Oui Non

h) Travailleurs migrants Oui Non

i) Travailleurs de tout âge Oui Non

Dans la négative, veuillez préciser l'âge minimum

j) Travailleurs du secteur informel Oui Non

k) Autres catégories particulières de travailleurs qui ne peuvent pas l'exercer

Veillez préciser lesquelles

l) Toutes catégories d'employeurs Oui Non

Si non, veuillez préciser lesquelles

3.2. *Veillez donner les raisons pour les catégories pour lesquelles la réponse est négative, éventuellement sur une feuille séparée, sous la référence Q.3.*

4.1. Dans votre pays, les travailleurs peuvent-ils exercer leur liberté d'association aux échelons suivants?

a) Entreprise Oui Non

b) Secteur ou industrie Oui Non

c) National Oui Non

d) International Oui Non

4.2. Dans votre pays, les employeurs peuvent-ils exercer leur liberté d'association directement ou indirectement aux échelons suivants?

- a) Entreprise Oui Non
- b) Secteur ou industrie Oui Non
- c) National Oui Non
- d) International Oui Non

4.3. Dans votre pays, le principe de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective est-il reconnu aux échelons suivants?

- a) Entreprise Oui Non
- b) Secteur ou industrie Oui Non
- c) National Oui Non
- d) International Oui Non
- e) Autres. Veuillez préciser

5.1. L'autorisation ou l'approbation du gouvernement est-elle nécessaire dans votre pays pour:

- a) Constituer une organisation d'employeurs? Oui Non
- b) Constituer une organisation de travailleurs? Oui Non
- c) Conclure des conventions collectives? Oui Non

5.2. **Dans l'affirmative**, veuillez préciser dans quelles circonstances, sur une feuille séparée, sous la référence Q.5.

6.1. Des mesures particulières ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées en vue de respecter, promouvoir et réaliser la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective? Oui Non

6.2. **Dans l'affirmative**, veuillez préciser ces mesures en cochant les cases appropriées ci-après.

Type de mesure	Liberté d'association		Négociation collective	
	Envisagée	Mise en œuvre	Envisagée	Mise en œuvre
Réforme des instruments juridiques (législation du travail et autres pertinentes)				
Mécanismes d'inspection/supervision				
Sanctions pénales				
Sanctions civiles ou administratives				
Mécanisme institutionnel spécial				
Renforcement des capacités des fonctionnaires responsables				
Formation d'autres fonctionnaires				

Type de mesure	Liberté d'association		Négociation collective	
	Envisagée	Mise en œuvre	Envisagée	Mise en œuvre
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs				
Renforcement des capacités des organisations de travailleurs				
Examen tripartite des questions				
Sensibilisation/mobilisation				
Autres mesures. Veuillez préciser				

- 7.1. Dans les mesures décrites à la question 6, la situation des femmes suscite-t-elle une attention particulière? _____ Oui _____ Non

Dans l'affirmative, veuillez la préciser et la décrire.

- 7.2. Dans les mesures décrites à la question 6, la situation de certaines catégories de personnes suscite-t-elle une attention particulière? _____ Oui _____ Non

Dans l'affirmative, veuillez la préciser et la décrire.

- 7.3. Dans les mesures décrites à la question 6, la situation de certaines industries ou certains secteurs suscite-t-elle une attention particulière? _____ Oui _____ Non

Dans l'affirmative, veuillez la préciser et la décrire.

8. Que fait le gouvernement quand il constate que le principe relatif à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective n'a pas été respecté? Veuillez décrire les mesures prises dans des cas récents.

9. Veuillez décrire toutes modifications importantes intervenues depuis votre dernier rapport (par exemple, évolution du cadre réglementaire, politique ou institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données).

Modifications importantes (liberté d'association)	Date de la modification
Modifications importantes (négociation collective)	Date de la modification

- 10.1. Veuillez décrire toutes initiatives prises dans votre pays qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite concernant la liberté d'association. *Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.10.1.*

- 10.2. Veuillez décrire toutes initiatives prises dans votre pays qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite concernant la reconnaissance effective du droit de négociation collective. *Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.10.2.*

11. Quelles ont été les principales difficultés rencontrées dans votre pays eu égard à la mise en pratique du principe de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective? *(Veuillez cocher les cases appropriées ci-après.)*

Nature de la difficulté	Liberté d'association	Négociation collective
Manque de sensibilisation du public ou de soutien		
Manque d'information et de données		
Valeurs sociales, traditions culturelles		
Conjoncture sociale et économique		
Situation politique		
Dispositions législatives		
Pratiques en vigueur en matière d'emploi		
Manque de moyens des institutions gouvernementales responsables		
Manque de moyens des organisations d'employeurs		

Nature de la difficulté	Liberté d'association	Négociation collective
Manque de moyens des organisations de travailleurs		
Absence de dialogue social sur le principe		
Autres. Veuillez préciser		

12.1. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective? ____ Oui ____ Non

12.2. **Dans l'affirmative**, veuillez indiquer les besoins dans ce domaine, par ordre d'importance décroissante:

0 = sans importance; 1 = le plus important; 2 = important; 3 = moins important; etc.

Veuillez joindre des renseignements complémentaires pour les trois premiers besoins prioritaires que vous avez constatés sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective sous la référence Q.12.

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Evaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe	
Œuvre de sensibilisation, initiation juridique et mobilisation	
Renforcement de la collecte de données et de l'aptitude à tenir et analyser les statistiques	
Echange d'expériences entre pays ou régions	
Réforme des instruments juridiques (législation du travail et autres pertinentes)	
Renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables	
Formation de fonctionnaires d'autres services (par exemple, police, juristes, travailleurs sociaux, enseignants)	
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs	
Renforcement des capacités des organisations de travailleurs	
Renforcement du dialogue social tripartite	
Autres. Veuillez préciser	

- 13.1. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté:
- a) L'organisation d'employeurs la plus représentative? Oui Non
 - b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives? Oui Non
 - c) Tous organismes gouvernementaux autres que le ministère? Oui Non
- 13.2. **Dans l'affirmative**, veuillez décrire le ou les processus de consultation. *Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.13.*
14. Observations au sujet du présent rapport:
- a) Des organisations d'employeurs ont-elles fait des observations sur le rapport? Oui Non
 - b) Des organisations de travailleurs ont-elles fait des observations sur le rapport? Oui Non
15. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? Veuillez en joindre la liste.
16. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? Veuillez en joindre la liste.
17. Veuillez joindre au rapport tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective.

Veuillez adresser vos réponses, au plus tard le 1^{er} septembre, au Programme InFocus — Promouvoir la Déclaration, BIT, 4 route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse; courrier électronique: declaration@ilo.org. Une version électronique du présent formulaire est disponible sur le site <http://www.ilo.org/declaration>.

Merci d'avoir bien voulu fournir ces informations, qui seront utilisées conformément à la nature promotionnelle de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.

Annexe IV

Formulaire de rapport modifié

L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

Introduction

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998 lors de sa 86^e session, rappelle que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions reconnues comme fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.

Afin de donner à l'Organisation et à ses Membres l'occasion de suivre régulièrement leurs efforts en vue de la promotion de ces principes, la Déclaration est accompagnée d'un suivi promotionnel, dont un des éléments vise à obtenir des Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales, par le biais de rapports demandés sur une base annuelle au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution, des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique en ce qui concerne chacune des catégories des principes et droits énoncés dans la Déclaration.

Le présent formulaire de rapport, approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à l'intention des Etats qui n'ont pas ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ou la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ou aucune de ces deux conventions, s'inscrit dans le cadre de cet élément du suivi de la Déclaration.

L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

A compléter pour les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet de la ou des conventions¹ auxquelles votre Etat n'est pas partie. *Veillez répondre aux questions sur une feuille séparée, si nécessaire, en indiquant le numéro de la question.*

1. Le principe de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire est-il reconnu dans votre pays? Oui Non
- 2.1. La législation et/ou la jurisprudence, dans votre pays, définissent-elles le travail forcé ou obligatoire dans ses multiples formes? Oui Non
- 2.2. **Dans l'affirmative**, comment est-il défini?
 - 3.1. Toutes les formes de travail forcé ou obligatoire sont-elles interdites? Oui Non
 - 3.2. Pour toute forme qui **n'est pas** interdite (par exemple, esclavage pur et simple, travail en servitude, traite des êtres humains qui suppose le travail forcé, travail forcé pénitentiaire), veuillez en préciser et indiquer les raisons.
 - 4.1. Existe-t-il des catégories de personnes ou d'activités que ne visent pas l'application de ce principe dans votre pays? Oui Non
 - 4.2. **Dans l'affirmative**, veuillez indiquer lesquelles.
 - 5.1. Existe-t-il une politique nationale en vue de mettre en pratique le principe de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire? Oui Non
 - 5.2. **Dans l'affirmative**, veuillez décrire ses objectifs, champ d'application, cibles et mécanismes d'exécution. *Veillez joindre tout document pertinent en la matière sous la référence Q.5.*
 - 5.3. **Dans la négative**:
 - a) le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique à ce sujet? Oui, d'ici au _____ (date) Non
 - b) le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT à son élaboration? Oui Non
6. Que fait le gouvernement quand il constate que le principe n'a pas été respecté? Veuillez décrire les mesures prises dans des cas récents (par exemple, sanctions imposées pour le recours au travail forcé).
7. Veuillez décrire la situation en pratique dans votre pays au regard du travail forcé ou obligatoire, en indiquant quels sont les groupes de population les plus exposés.
- 8.1. Des mesures particulières ont-elles été mises en œuvre ou envisagées dans votre pays en vue d'éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire? Oui Non

¹ Le texte des conventions peut être consulté sur le site Internet du Bureau international du Travail (<http://www.ilo.org>), dans le Recueil officiel des conventions et recommandations internationales du travail ou obtenu sur demande au Service de la distribution du BIT, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22.

8.2. Veuillez préciser de quelles mesures il s'agit, *en cochant les cases appropriées ci-après.*

Type de mesures	Mises en œuvre	Envisagées
Sensibilisation/mobilisation		
Réforme des institutions juridiques		
Mécanismes d'inspection ou de supervision		
Sanctions pénales		
Sanctions civiles ou administratives		
Mécanisme institutionnel spécial		
Renforcement des capacités		
Création d'emplois ou de revenus		
Programmes d'enseignement		
Réadaptation de personnes soustraites au travail forcé		
Programmes ou projets de coopération internationale		
Examen tripartite des questions		
Autres mesures. Veuillez préciser		

8.3. a) Ces mesures visent-elles en particulier la situation de certains groupes (par exemple, hommes, femmes, garçons, filles)? Oui Non

b) Veuillez préciser les groupes

8.4 Si votre pays a pris des mesures spéciales qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'élimination de travail forcé ou obligatoire, veuillez les décrire. *Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.8.4.*

8.5. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles participé à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales?

Dans l'affirmative, veuillez donner des détails et joindre tout document pertinent en la matière sous la référence Q.8.5.

9.1. Existe-t-il un organisme gouvernemental chargé de reconnaître, d'affranchir et/ou de réadapter des personnes astreintes au travail forcé? Oui Non

9.2. **Dans l'affirmative**, veuillez indiquer le ou les noms et décrire les responsabilités de l'entité ou des entités concernées.

10.1. Le gouvernement coopère-t-il avec des organismes multilatéraux, des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou des organisations non gouvernementales au niveau international concernant l'élimination du travail forcé ou obligatoire? Oui Non

10.2. **Dans l'affirmative**, veuillez indiquer le nom de ces organisations et décrire brièvement les modalités de cette coopération

11.1. Le gouvernement tient-il des statistiques et d'autres données d'information sur l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire? Oui Non

11.2. **Dans l'affirmative**, veuillez identifier les statistiques et données d'information et indiquer la ou les institutions auprès desquelles le BIT peut les obtenir.

11.3. **Dans la négative**, le gouvernement prévoit-il d'en tenir?

12. Veuillez décrire toutes modifications importantes intervenues depuis votre dernier rapport (par exemple, évolution du cadre réglementaire, politique ou institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données, évolution du nombre de personnes astreintes au travail forcé).

Modifications importantes	Date de la modification

13. Quelles ont été les principales difficultés rencontrées dans votre pays eu égard à la mise en pratique du principe de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire? *Veuillez cocher les cases appropriées ci-après.*

Nature de la difficulté	Travail forcé dû à la servitude pour dettes	Travail forcé dû à la traite d'êtres humains	Autres types. Veuillez préciser
Manque de sensibilisation du public ou de soutien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque d'information et de données	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valeurs sociales, traditions culturelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conjoncture sociale et économique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation politique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dispositions législatives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pratiques en vigueur en matière d'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nature de la difficulté	Travail forcé dû à la servitude pour dettes	Travail forcé dû à la traite d'êtres humains	Autres types. Veuillez préciser
Manque de moyens des institutions gouvernementales responsables			
Manque de moyens des organisations d'employeurs			
Manque de moyens des organisations de travailleurs			
Absence de dialogue social sur le principe			
Autres. Veuillez préciser			

14.1. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'élimination du travail forcé ou obligatoire? Oui Non

14.2. **Dans l'affirmative**, veuillez indiquer les besoins dans ce domaine, dans l'ordre décroissant:

0 = sans importance; 1 = le plus important; 2 = important; 3 = moins important; etc.

Veuillez joindre des renseignements complémentaires pour les trois premiers besoins prioritaires que vous avez constatés dans l'élimination du travail forcé ou obligatoire sous la référence Q.14.

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Evaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe	
Œuvre de sensibilisation, initiation juridique et mobilisation	
Renforcement de la collecte de données et de l'aptitude à tenir et analyser les statistiques	
Echange d'expériences entre pays ou régions	
Conseils en matière de politiques	
Réforme des institutions juridiques (législation du travail et autres pertinentes)	
Renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables	
Formation de fonctionnaires d'autres services (par exemple, police, juristes, travailleurs sociaux, enseignants)	
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	
Création d'emplois et de revenus pour les travailleurs vulnérables, amélioration de leurs compétences professionnelles	
Création de systèmes de protection sociale	
Politiques de développement rural (par exemple, réforme agraire, infrastructures rurales, extension des terres agricoles, commercialisation, microcrédits)	

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Mécanismes de coopération transfrontière	
Coordination interinstitutionnelle (par exemple, divers ministères et commissions appropriées)	
Autres. Veuillez préciser	

15.1. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté:

- a) L'organisation d'employeurs la plus représentative? Oui Non
- b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives? Oui Non
- c) Tous organismes gouvernementaux autres que le ministère? Oui Non

15.2. **Dans l'affirmative**, veuillez décrire le ou les processus de consultation.

16. Observations au sujet du présent rapport:

- a) Des organisations d'employeurs ont-elles fait des observations sur le rapport? Oui Non
- b) Des organisations de travailleurs ont-elles fait des observations sur le rapport? Oui Non

17. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? *Veuillez en joindre la liste sous la référence Q.17.*

18. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? *Veuillez en joindre la liste sous la référence Q.18.*

19. Veuillez joindre au rapport tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de l'élimination du travail forcé ou obligatoire.

Veuillez adresser vos réponses, au plus tard le 1^{er} septembre, au Programme InFocus — Promouvoir la Déclaration, BIT, 4 route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse; courrier électronique: declaration@ilo.org. Une version électronique du présent formulaire est disponible sur le site <http://www.ilo.org/declaration>.

Merci d'avoir bien voulu fournir ces informations, qui seront utilisées conformément à la nature promotionnelle de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.

Annexe V

Formulaire de rapport modifié

L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

Introduction

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998 lors de sa 86^e session, rappelle que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions reconnues comme fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.

Afin de donner à l'Organisation et à ses Membres l'occasion de suivre régulièrement leurs efforts en vue de la promotion de ces principes, la Déclaration est accompagnée d'un suivi promotionnel, dont un des éléments vise à obtenir des Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales, par le biais de rapports demandés sur une base annuelle au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution, des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique en ce qui concerne chacune des catégories des principes et droits énoncés dans la Déclaration.

Le présent formulaire de rapport, approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à l'intention des États qui n'ont pas ratifié la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, ou la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ou aucune de ces deux conventions, s'inscrit dans le cadre de cet élément du suivi de la Déclaration.

L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

A compléter pour les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet de la ou des conventions¹ auxquelles votre Etat n'est pas partie. *Veillez répondre aux questions sur une feuille séparée, si nécessaire, en indiquant le numéro de la question.*

1. Le principe de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession est-il reconnu dans votre pays? ___ Oui ___ Non
- 2.1. La législation et/ou la jurisprudence définissent-elles la discrimination? ___ Oui ___ Non
- 2.2. **Dans l'affirmative**, comment est-elle définie?
3. A l'égard de quels critères la discrimination en matière d'emploi et de profession est-elle interdite dans votre pays?
- a) Race/couleur ___ Oui ___ Non
- b) Sexe ___ Oui ___ Non
- c) Religion ___ Oui ___ Non
- d) Opinion politique ___ Oui ___ Non
- e) Naissance ___ Oui ___ Non
- f) Origine sociale ___ Oui ___ Non
- g) Autres. Veuillez préciser
- 4.1. L'aspect du principe concernant l'égalité des chances et de traitement est-il reconnu dans votre pays? ___ Oui ___ Non
- 4.2. a) L'aspect du principe concernant l'égalité de traitement en matière de rémunération est-il reconnu dans votre pays? ___ Oui ___ Non

¹ Le texte des conventions peut être consulté sur le site Internet du Bureau international du Travail (<http://www.ilo.org>), dans le Recueil officiel des conventions et recommandations internationales du travail ou obtenu sur demande au Service de la distribution du BIT, 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22.

- b) **Dans l'affirmative**, veuillez décrire comment se définit «l'égalité de traitement en matière de rémunération».

5.1. Des mesures particulières ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées en vue de faire respecter, promouvoir et mettre en pratique l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession? Oui Non

5.2. **Dans l'affirmative**, les mesures mises en œuvre concernant l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession visent-elles les catégories suivantes de travailleurs?

Catégorie de travailleurs	Elimination de la discrimination		Egalité de traitement en matière de rémunération	
	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
a) Travailleurs des services publics Veuillez préciser les catégories	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Travailleurs d'entreprises à partir d'une certaine taille Veuillez préciser la taille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Travailleurs ayant des conditions particulières d'emploi (par exemple, temps partiel, temporaire) Veuillez préciser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) Travailleurs agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) Travailleurs employés dans le service domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f) Travailleurs des zones franches (ZFE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) Travailleurs migrants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h) Travailleurs du secteur non structuré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i) Autres. Veuillez préciser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.3. Des mesures de ce type sont-elles envisagées? Oui Non

6.1. Existe-t-il une politique nationale concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession? Oui Non

6.2. **Dans l'affirmative**, veuillez décrire ses objectifs, champ d'application, cibles, et mécanismes d'exécution. *Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.6.*

6.3. **Dans la négative,**

a) le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique à ce sujet? _____ Oui, d'ici au _____ (date) _____ Non

b) le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT à son élaboration? _____ Oui _____ Non

7.1. Le gouvernement a-t-il établi un organe national ou un mécanisme institutionnel spécial concernant:

a) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession? _____ Oui _____ Non

b) l'égalité de traitement en matière de rémunération? _____ Oui _____ Non

7.2. **Dans l'affirmative,** veuillez indiquer, concernant 7.1 a) et b):

a) les nom, structure et composition de ce mécanisme

b) les critères de discrimination visés par ce mécanisme

c) les fonctions de ce mécanisme (par exemple, consultations, suivi, décisions)

Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.7.

7.3. **Dans la négative,**

a) le gouvernement envisage-t-il de créer un mécanisme de ce type? _____ Oui, d'ici au _____ (date)

b) le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance de l'OIT à sa conception? _____ Oui _____ Non

8.1. a) Le gouvernement tient-il des statistiques et données d'information régulièrement sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation? _____ Oui _____ Non

b) **Dans l'affirmative**, veuillez identifier ces statistiques et données d'information et nommer les institutions auprès desquelles le BIT peut les obtenir.

8.2. **Dans la négative**,

a) le gouvernement prévoit-il d'en tenir? _____ Oui, d'ici au _____ (date)

b) le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT à cet égard? _____ Oui _____ Non

9. Que fait le gouvernement quand il constate que le principe n'a pas été respecté? Veuillez décrire les mesures prises dans des cas récents.

10.1. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont-elles participé à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession?

Dans l'affirmative, veuillez donner des détails et joindre tout document pertinent en la matière sous la référence Q.10.1.

10.2. Le gouvernement coopère-t-il avec des organismes multilatéraux, bailleurs de fonds bilatéraux et/ou organisations non gouvernementales au niveau international concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession? _____ Oui _____ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom de ces organisations et décrire brièvement les modalités de cette coopération.

11. Veuillez décrire toutes modifications importantes intervenues depuis votre dernier rapport (par exemple, évolution du cadre réglementaire, politique ou institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données).

Modifications importantes (élimination de la discrimination)	Date de la modification
Modifications importantes (égalité de traitement en matière de rémunération)	Date de la modification

12. Veuillez décrire toutes initiatives prises dans votre pays qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. *Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.12.*

13. Quelles ont été les principales difficultés rencontrées dans votre pays eu égard à la mise en pratique du principe de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. *Veuillez cocher les cases appropriées ci-après.*

Nature de la difficulté	Elimination de la discrimination	Egalité de traitement en matière de rémunération
Manque de sensibilisation du public ou de soutien		
Manque d'information et de données		
Valeurs sociales, traditions culturelles		
Conjoncture sociale et économique		
Situation politique		
Dispositions législatives		
Pratiques en vigueur en matière d'emploi		
Manque de moyens des institutions gouvernementales responsables		
Manque de moyens des organisations d'employeurs		
Manque de moyens des organisations de travailleurs		
Absence de dialogue social sur le principe		

Autres. Veuillez préciser

Veillez fournir des renseignements complémentaires sous la référence Q.13.

- 14.1. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'élimination de la discrimination? _____ Oui _____ Non

- 14.2. **Dans l'affirmative**, veuillez indiquer les besoins dans ce domaine, par ordre d'importance décroissante:

0 = sans importance; 1 pour le plus important; 2 pour le suivant; et 3 = ?? plus important.

Veillez joindre des renseignements complémentaires pour les trois premiers besoins prioritaires que vous avez constatés dans l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession sous la référence Q.14.

Besoins en matière de coopération technique	Priorité
Evaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe	
Œuvre de sensibilisation, initiation juridique et mobilisation	
Renforcement de la collecte de données et de l'aptitude à tenir et analyser les statistiques	
Echange d'expériences entre pays ou régions	
Réforme des instruments juridiques (législation du travail et autres pertinentes)	
Renforcement des capacités des organismes gouvernementaux responsables	
Formation de fonctionnaires d'autres services (par exemple, police, juristes, travailleurs sociaux, enseignants)	
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs	
Renforcement des capacités des organisations de travailleurs	
Elaboration de principes concernant le marché du travail qui favorisent l'égalité des chances	
Elaboration de principes relatifs à l'égalité de rémunération	
Etablissement ou renforcement de mécanismes institutionnels spécialisés	
Coordination interinstitutionnelle (par exemple, divers ministères et commissions appropriées)	
Autres. Veuillez préciser	

- 15.1. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté:

- a) L'organisation d'employeurs la plus représentative? _____ Oui _____ Non
- b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives? _____ Oui _____ Non
- c) Tous organismes gouvernementaux autres que le ministère? _____ Oui _____ Non

- 15.2. **Dans l'affirmative**, veuillez décrire le ou les processus de consultation. *Veuillez joindre tout document pertinent sous la référence Q.15.*
16. Observations au sujet du présent rapport:
- a) Des organisations d'employeurs ont-elles fait des observations sur le rapport? _____ Oui _____ Non
- b) Des organisations de travailleurs ont-elles fait des observations sur le rapport? _____ Oui _____ Non
17. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? *Veuillez en joindre la liste sous la référence Q.17.*
18. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? *Veuillez en joindre la liste sous la référence Q.18.*
19. Veuillez joindre au rapport tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de l'élimination du travail forcé ou obligatoire.

Veuillez adresser vos réponses, au plus tard le 1^{er} septembre, au Programme InFocus — Promouvoir la Déclaration, BIT, 4 route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse; courrier électronique: declaration@ilo.org. Une version électronique du présent formulaire est disponible sur le site <http://www.ilo.org/declaration>.

Merci d'avoir bien voulu fournir ces informations, qui seront utilisées conformément à la nature promotionnelle de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.

Annexe VI

Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque asiatique de développement

La Banque asiatique de développement (ci-après dénommée «BASD») et l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée «OIT»):

Considérant que la BASD est une institution de développement régional qui s'emploie à lutter contre la pauvreté par de multiples activités, et notamment de prêt, et qui vise à promouvoir une croissance économique durable, propre à améliorer le sort des pauvres, une bonne gouvernance et un développement social sans exclusive. Dans le domaine du développement social, la BASD appuie des activités qui visent à garantir à tous les citoyens de la région Asie et Pacifique une protection sociale, conformément à sa Stratégie de protection sociale, adoptée le 13 septembre 2001, en agissant à plusieurs niveaux (marchés du travail, assurance sociale, assistance sociale, microprogrammes et programmes ciblés par zones et protection de l'enfant);

Reconnaissant que l'OIT est une organisation internationale qui œuvre en faveur de la justice sociale en s'efforçant de promouvoir le travail décent et ses éléments stratégiques que sont les normes internationales du travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social et en favorisant la prise en compte de l'égalité entre hommes et femmes à tous les niveaux, pour que chacun, homme ou femme, puisse avoir accès à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. A cette fin, l'Organisation vise à promouvoir des politiques cohérentes et coordonnées et à renforcer la capacité des gouvernements et des partenaires sociaux à relever les défis et saisir les occasions découlant de la mondialisation, de manière efficace et constructive, et ce, dans le monde entier, y compris en Asie-Pacifique et dans les républiques d'Asie centrale;

Conscientes que la BASD, en tant qu'institution de développement régional, et l'OIT, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, ayant beaucoup de membres en commun et des rôles complémentaires, ont un intérêt réciproque à renforcer la coopération dans les domaines et les zones géographiques où toutes deux s'investissent, et à mettre en place, à cet effet, des procédures de travail appropriées;

Convaincues que l'amélioration de la coopération entre la BASD et l'OIT est un bon moyen d'appuyer des activités de développement en aidant les pays à utiliser les maigres ressources dont ils disposent à cette fin et profitera à leurs membres communs;

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Objet et champ d'application

Le présent protocole d'accord a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT et la BASD sur des questions d'intérêt commun à leurs pays membres en développement. Dans ce contexte, la BASD et l'OIT reconnaissent la compétence de chaque organisation et visent à établir un cadre opérationnel et des modalités pratiques de coopération qui seront axés sur les questions de développement et qui comprendront notamment les éléments suivants:

- a) échange de documents d'information, d'études, de recherches et d'exemples de meilleures pratiques, pour promouvoir la coopération et la complémentarité des activités opérationnelles;
- b) tenue de consultations entre la BASD et l'OIT sur les stratégies et les programmes d'assistance par pays mis en place par la BASD et, si cela est approprié et faisable, participation aux analyses de la pauvreté et aux stratégies qu'élabore la BASD par pays, ainsi qu'à ses missions de préparation de programmes, de spécialistes du BIT qui fourniront des conseils et une brève évaluation du marché du travail, afin de s'assurer que le portefeuille d'activités de la BASD appuie des modèles de développement qui génèrent des emplois au profit de toutes les

catégories de la population, améliore le bien-être et contribue à une allocation optimale des ressources humaines;

- c) contribution de l'OIT, dans le cadre de son mandat, à la mise en place d'un cadre et d'un réseau de coopération entre ministères, organisations d'employeurs et organisations de travailleurs et autres partenaires de la société civile compétents, dans les pays où la BASD prévoit d'intervenir dans le cadre de sa Stratégie de protection sociale;
- d) mise en œuvre par l'OIT, le cas échéant, des activités de prêt et autres, financées par la BASD dans des domaines relevant de sa compétence et de son mandat, tels que celui de l'assistance technique à la région, qu'elle soit consultative ou qu'elle serve à préparer des projets;
- e) aide de l'OIT à l'élaboration de projets et à des missions d'examen par la BASD: i) par des consultations interinstitutions et ii) et par le recours de la BASD à des experts du BIT, si besoin est;
- f) aide de la BASD à l'OIT, dans le cadre de consultations interinstitutions, pour l'élaboration de programmes visant à promouvoir le travail décent dans les différents pays;
- g) travaux de recherche sur des questions d'intérêt commun;
- h) échange de personnel, s'il y a lieu et lorsque c'est faisable;
- i) coopération sur tous les autres aspects s'inscrivant dans les objectifs des deux organisations et conformes à l'esprit du présent protocole d'accord.

Article 2 Concertation

Une fois par an au moins, l'OIT et la BASD tiendront une réunion de consultation de haut niveau sur des questions stratégiques importantes, afin de faire le point de la mise en œuvre du présent protocole. En outre, les parties se concerteront régulièrement, selon qu'il conviendra, à propos d'activités d'intérêt commun en recourant à la vidéoconférence, si c'est opportun et faisable, pour travailler avec efficacité à la poursuite des objectifs communs et coordonner les activités, ce qui permettra d'optimiser complémentarité et soutien réciproque.

Article 3 Echange de publications

L'OIT et la BASD échangeront rapports annuels et autres publications d'intérêt spécifique et partageront des informations non confidentielles sur des points particuliers et des activités les intéressant toutes deux dans la région.

Article 4 Représentation réciproque

L'OIT invitera des représentants de la BASD aux sessions annuelles de la Conférence internationale du Travail et, s'il y a lieu, à d'autres réunions convoquées par l'OIT, auxquelles la BASD a déclaré s'intéresser. La BASD invitera des représentants de l'OIT à son assemblée annuelle et, s'il y a lieu, à d'autres réunions qu'elle convoquera, auxquelles l'OIT a déclaré s'intéresser.

Article 5

Participation de l'OIT aux activités financées par la BASD

L'OIT est l'organisation la mieux placée pour fournir une aide technique et des avis dans de nombreux domaines, notamment: normes internationales du travail, principes et droits fondamentaux au travail, emploi et création d'emplois, droit et administration du travail, marchés de l'emploi et information y relative, promotion de l'entreprise, protection sociale et dialogue social. L'OIT peut par conséquent participer à des activités de prêt et de subvention financées par la BASD dans tous ces domaines et dans des domaines apparentés, conformément aux directives pour l'emploi de consultants par la BASD et par ses emprunteurs. La procédure de sélection peut être directe si la BASD, après avoir passé en revue toutes les autres sources d'expertise possibles, les juge inappropriées. La mise en œuvre d'activités financées par la BASD sera conditionnée à la conclusion d'arrangements administratifs et financiers mutuellement acceptables, conformes aux directives susmentionnées, aux directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la BASD et les procédures établies de la BASD en matière de décaissement pour les prêts et les projets d'assistance technique.

Article 6

Arrangements administratifs et financiers

- a) Les activités menées par l'OIT ou la BASD dans le cadre du présent protocole devront être conformes aux politiques, aux règles et aux règlements de chaque organisation.
- b) L'OIT et la BASD s'efforceront de définir des conditions contractuelles mutuellement acceptables et des arrangements financiers et autres afin de permettre à l'OIT de participer à la mise en œuvre des activités de prêt et de subvention financées par la BASD.
- c) Toutes les activités devant être mises en œuvre dans le cadre du présent protocole feront l'objet d'une concertation préalable et d'un accord écrit entre l'OIT et la BASD. L'accord écrit contiendra des indications détaillées concernant les responsabilités financières respectives de toutes les parties intéressées. Dans le cas spécifique mentionné à l'article 1 b) du présent protocole, les dépenses occasionnées par les missions seront à la charge de la BASD.

Article 7

Points focaux

La coopération entre la BASD et l'OIT aux termes du présent protocole engage ces institutions tout entières; toutefois, chacune d'elles désignera des points focaux de liaison et de coordination des activités entrant dans le cadre du présent protocole. En ce qui concerne la BASD: a) la Division de la planification stratégique, de l'élaboration des politiques et des relations interinstitutions, du département Stratégie et politique, fera fonction de point focal et assurera la coordination pour les questions institutionnelles générales; b) les départements régionaux feront fonction de points focaux pour les activités propres aux différents pays. En ce qui concerne l'OIT: a) le Bureau des relations externes et des partenariats, à Genève, fera fonction de point focal et assurera la coordination pour les questions institutionnelles générales et les activités du siège de l'Organisation; b) le bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, fera fonction de point focal et assurera la coordination pour les activités entreprises au niveau de la région ou des pays de la région Asie-Pacifique; c) le bureau de zone de Moscou, du bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale, fera fonction de point focal et assurera la coordination pour les activités entreprises dans les républiques d'Asie centrale et au niveau de cette région; d) le bureau de zone de Manille fera fonction de bureau de liaison pour les contacts quotidiens et le suivi.

Les deux institutions porteront officiellement à la connaissance de leur personnel les dispositions du présent protocole et fourniront les orientations complémentaires appropriées pour les activités de coopération sur le terrain.

Article 8
Généralités

Rien dans les dispositions du présent protocole ou en rapport avec ces dispositions ne saurait être interprété comme un renoncement, explicite ou implicite, aux politiques, règles et règlements de l'une ou de l'autre organisation.

Article 9
Entrée en vigueur, modification et dénonciation

Les arrangements décrits dans le présent protocole prendront effet à la date de signature par les représentants autorisés de l'OIT et de la BASD.

Le présent protocole peut être modifié par un amendement formulé par écrit, signé par les deux parties et annexé au présent protocole.

Le présent protocole peut être dénoncé par consentement mutuel ou par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que notification soit faite par écrit à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Conformément au caractère administratif des dispositions du présent protocole, aucune desdites dispositions ne saurait être interprétée comme portant atteinte à l'autonomie décisionnelle de la BASD ou de l'OIT en ce qui concerne leurs affaires et leur fonctionnement respectifs.

* * *

Pour le Directeur général
Organisation internationale du Travail

Pour le Président,
Banque asiatique de développement

Yasuyuki Nodera,
Directeur régional, région Asie-Pacifique

Shoji Nishimoto,
Directeur général, département
Stratégie et politique

Date: _____

Date: _____

Annexe VII

Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement

Accord de coopération conclu le 2002, entre l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée OIT), d'une part, et la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement (collectivement dénommés ci-après BAfD), d'autre part.

Les parties au présent Accord de coopération,

Considérant que la BAfD a pour mission de contribuer au développement économique et au progrès social des pays d'Afrique (ci-après dénommés «pays de la région»), considérés individuellement ou collectivement, et des les aider à briser le cercle vicieux de la pauvreté en facilitant et en encourageant le flux des ressources publiques et privées, y compris de celles venant de l'extérieur, en favorisant l'investissement, et en fournissant assistance technique et conseils;

Considérant que l'OIT contribue à l'amélioration de la justice sociale par la promotion des normes internationales du travail, du plein emploi, productif et de qualité, et d'un travail décent pour tous;

Considérant que l'OIT, animée de la volonté de faire avancer ces objectifs dans les pays d'Afrique, cherche à renforcer sa coopération avec la BAfD et ses liens de partenariat avec elle afin de mieux concevoir et mettre en œuvre des politiques et des stratégies qui soient coordonnées et cohérentes;

Ayant à l'esprit que la BAfD, en tant que banque de développement régionale, et l'OIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, ont des rôles complémentaires;

Ayant également à l'esprit que l'une et l'autre devraient mettre à contribution toutes les ressources dont elles disposent dans les domaines de compétence qui leur sont communs pour parvenir à ce que, dans le contexte d'une stratégie globale de développement économique et social, les orientations qu'elles se fixent se renforcent mutuellement et conduisent à un développement durable ayant une large assise;

Désirant étendre et approfondir leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et, plus particulièrement, développer, dans les Etats membres qui leur sont communs, une politique qui mette l'accent sur l'expansion du plein emploi productif et l'accroissement des revenus, l'intégration et la coopération en matière économique, la promotion de l'entreprise, la législation du travail et l'administration du travail, l'efficacité des marchés du travail et des systèmes d'information sur ces marchés, la mise en valeur des ressources humaines, la bonne gouvernance, les normes du travail et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, l'égalité entre hommes et femmes, la protection sociale et le dialogue social, dans le cadre d'un processus favorisant un développement économique et social participatif;

Convaincues que l'instauration d'une telle coopération et son affermissement seront bénéfiques pour l'une et l'autre et stimuleront la coopération entre leurs Etats membres;

Sont convenues de ce qui suit:

Article I **Objet et champ d'application**

1. Le présent Accord de coopération a pour objet de faciliter la collaboration entre l'OIT et la BAfD en ce qui concerne les questions d'intérêt commun et, en particulier, les activités ci-après:

- a) le travail de terrain au niveau des pays, notamment les activités d'assistance technique, compte tenu des capacités et compétences respectives des parties et de leurs priorités;
- b) la promotion de l'établissement de contacts entre institutions de développement de la région, par des mécanismes formels ou des moyens informels;
- c) la définition de leurs grandes orientations et de leurs procédures, notamment de celles qui ont trait à la promotion de l'emploi, aux normes internationales du travail et aux principes et droits fondamentaux au travail, à l'égalité entre hommes et femmes, à la protection sociale et au dialogue social;
- d) l'étude des questions qui relèvent de la compétence de l'OIT et que cette dernière ou la BAfD pourrait avoir lieu d'approfondir;
- e) la mise en valeur des ressources humaines, y compris, au besoin, l'organisation conjointe d'activités de formation du personnel, et un programme de coopération entre l'Institut multilatéral d'Afrique et le Centre international de formation de l'OIT, sis à Turin;
- f) la coopération entre les deux organisations pour toutes les questions ayant un lien avec les objectifs de l'une et l'autre et le fond du présent accord.

2. Toute activité menée par l'Organisation internationale du Travail ou la BAfD en application du présent accord sera conforme aux grandes orientations, aux règles et aux règlements de l'une et l'autre organisations.

Article II **Concertation**

Attachées à travailler avec efficacité à la réalisation des objectifs qu'elles ont en commun, l'OIT et la BAfD se concerteront régulièrement sur les questions d'importance stratégique telles que la dimension sociale du développement économique et sur d'autres questions d'intérêt commun, de manière à assurer la meilleure coordination possible de leurs activités, à rendre ces dernières les plus complémentaires possible et à faciliter ainsi la tâche de l'autre.

Article III **Mécanisme de mise en œuvre**

Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord de coopération, les parties instaureront entre leurs personnels respectifs une coopération étroite ayant l'accomplissement de cet objectif pour point de mire. A cette fin, elles auront des rencontres régulières pour planifier et arrêter d'un commun accord les activités de coopération qui paraîtront opportunes. Les activités devant être menées en application du présent Accord de coopération feront préalablement l'objet d'un accord écrit délimitant les responsabilités administratives et financières respectives de chacune des parties concernées.

Article IV **Echange d'informations**

L'OIT et la BAfD s'engagent à se tenir mutuellement informées de leurs grandes orientations, de leurs projets et de leurs activités concernant la région africaine qui ont trait à des aspects d'intérêt commun. Elles uniront leurs efforts afin qu'il soit tiré le meilleur parti possible des données et autres informations dont chacune dispose ainsi que des ressources de chacune dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion de ces informations, sous réserve des arrangements qui

pourront se révéler nécessaires pour la préservation du caractère confidentiel de tout ou partie de ces informations.

Article V
Représentation réciproque

L'OIT invitera des représentants de la BAfD aux sessions annuelles de la Conférence internationale du Travail et, s'il y a lieu, à celles de ses réunions régionales pour lesquelles la BAfD aura exprimé son intérêt. La BAfD, quant à elle, invitera l'OIT à assister aux sessions annuelles de son Conseil des gouverneurs et à envoyer des observateurs ou des représentants à telles autres réunions organisées de son initiative pour lesquelles l'OIT aura exprimé son intérêt. Les invitations se feront dans le respect des règles et procédures prévues pour chacune de ces réunions ou conférences.

Article VI
Choix de l'OIT comme agent d'exécution ou agent de réalisation

Il n'est pas d'organisation plus qualifiée que l'OIT pour fournir une assistance et des conseils techniques, ainsi qu'une formation dans les nombreux domaines de sa compétence qui rentrent dans ses quatre objectifs stratégiques: promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail; accroître les possibilités pour les femmes et pour les hommes d'obtenir un emploi et un revenu convenables; accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous; renforcer le dialogue social. C'est pourquoi, lorsque cela sera dans l'intérêt de chacune des parties, l'OIT sera sans doute appelée à exécuter, dans ces domaines, des activités financées par des prêts ou des aides accordés par la BAfD au terme d'un processus de sélection de source unique.

Article VII
Notifications et voies de communication

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent accord de coopération, les parties sont convenues des voies de communication suivantes:

a) Pour l'OIT:

Bureau régional de l'OIT
01 BP 3960 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél: (225) 20 21 26 39
Fax: (225) 20 21 28 80
Internet: www.ilo.org

b) Pour la Banque et le Fonds:

Banque africaine de développement
01 BP 1387 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél: (225) 20 20 41 41
Fax: (225) 20 20 40 70
Internet: www.afdb.org

2. Aux fins du présent Accord de coopération, les parties ont retenu les points focaux suivants:

a) Pour l'OIT: Le chef de l'Unité régionale de programmation

b) Pour la BAfD: Le chef de l'Unité de coopération.

3. Chacune des parties peut, par notification écrite adressée à l'autre, désigner des représentants supplémentaires ou remplacer par d'autres les points focaux désignés dans le présent article.

4. Toute notification, demande ou autre communication entrant dans le cadre du présent Accord de coopération se fera par écrit. Elle sera réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle aura été remise en main propre, ou par courrier postal, câble, télex ou télécopie par l'une des parties à l'autre à l'adresse spécifiée dans l'accord ou à toute autre adresse dont l'une aura avisé l'autre.

Article VIII

Arrangements supplémentaires et modifications

Les parties au présent Accord de coopération peuvent, par simple échange de lettres, convenir d'arrangements supplémentaires s'inscrivant dans ledit accord, ou en modifier toute disposition.

Article IX

Arrangements de répartition des coûts

L'une des parties ou les deux parties supportent les coûts afférents aux activités entreprises conformément au présent accord, ou découlant de ces activités, selon les modalités exprimées dans des accords écrits qu'elles ont conclus préalablement.

Article X

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord annule et remplace l'Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Banque africaine de développement ainsi que le Mémorandum d'entente relatif aux arrangements pratiques entre le Bureau international du Travail et la Banque africaine de développement/Fonds africain de développement, conclus le 18 avril 1977, de même que tout texte ultérieur modifiant lesdits instruments.

2. Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les représentants autorisés de l'OIT et de la BAfD.

3. Le présent accord peut être modifié moyennant un instrument écrit approprié signé par les deux parties et annexé au présent accord.

4. Le présent accord peut être dénoncé soit d'un commun accord et par écrit par les deux parties, soit par l'une d'entre elles moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre.

En foi de quoi, l'Organisation internationale du Travail, la Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement, agissant chacun par le truchement de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux, en anglais, à la date indiquée ci-dessous.

* * *

Pour l'Organisation internationale
du Travail

Pour la Banque africaine de développement
et le Fonds africain de développement

Juan Somavia,
Directeur général.

Omar Kabbaj,
Président.